

COURS du 26 avril 2024

IFSI Sarrebourg

Santé – Handicap- Accidents de la vie. L'inclusion et les logements inclusifs

CONCEPT DE SANTE...

Selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) « La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité.

Le concept de santé et sa représentation s'est modifiée dans le temps du fait de l'évolution socioculturelle et reste subjective à chaque individu.

La santé a longtemps représenté la vie des organes du corps mais actuellement on prend également en compte la notion de bien-être : aller bien et être en bonne forme.

CONCEPT DE MALADIE...

La maladie c'est l'altération de l'état de santé qui se traduit par un ensemble de ruptures d'ordre physique, mental et/social et se manifeste par des symptômes objectifs et subjectifs.

On peut distinguer deux types de maladie :

Maladie aiguë : elle est à évolution rapide, limitée dans le temps, elle peut mener à une restitution complète de l'état antérieur.

Maladie chronique : elle est à évolution lente qui dure dans le temps et laisse des séquelles définitives.

CONCEPT DE HANDICAP...

Est défini comme un handicapé, une personne dont l'intégrité physique ou mentale ou psychique est définitivement diminuée compromettant son autonomie.

Citons quelques exemples de handicaps :

- Le handicap moteur.
- Le handicap visuel.
- Le handicap auditif.
- **La déficience intellectuelle** : c'est une difficulté à comprendre et une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et des fonctions cognitives.
- **Le handicap psychique** : Il ne faut pas confondre la déficience intellectuelle avec le handicap par la maladie mentale, qui affecte le psychisme. La personne handicapée psychique présente une pathologie psychiatrique, apparue au cours de la vie entraînant des troubles affectifs et émotionnels.
Exemples : *la dépression, les addictions et les troubles liés à la consommation de drogues ou alcool, l'anxiété et les phobies, les troubles schizophréniques, bipolaires ou borderline sont des exemples de troubles psychiques.*

Les droits des personnes handicapées.

Trente ans après la Loi du 30 juin 1975, la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation des personnes handicapées a changé le regard de la société sur le handicap et la considération dans laquelle elle tient la personne handicapée.

A NOTER que c'est seulement depuis 2005 que les troubles psychiques sont reconnus comme un handicap.

Cette nouvelle politique du handicap peut se définir ainsi :

- A l'inadaptation de la cité, la Loi répond par l'accès à tout pour tous.
- Aux conséquences des déficiences de la personne, la Loi répond par la reconnaissance d'un droit à la compensation du handicap par la solidarité nationale.

Comment se manifeste cette solidarité ?

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement, de conseils des personnes handicapées et de leurs familles.

Elles aident à la formulation du projet de vie de la personne et permettent l'accès aux droits et prestations via la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base des souhaits exprimés par la personne handicapée concernant son projet de vie. Elle est donc compétente pour se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale.

Exemple du formulaire MDPH :

Expression des demandes de droits et prestations

Demandes relatives à la vie quotidienne

Les droits et les prestations délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont soumis à certaines conditions, notamment liées à l'âge :

Vous avez moins de 20 ans :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Vous avez plus de 20 ans :

- Allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans ce cas, compléter également la partie D.

La loi prévoit que la MDPH évalue le droit à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et à l'orientation professionnelle lorsqu'une demande d'AAH est formulée. (Sous certaines conditions, le droit à l'AAH peut être ouvert avant l'âge de 20 ans.)

- Complément de ressources
- Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) pour adultes
- Maintien en établissement ou service médico-social (ESMS) au titre de l'amendement Creton
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (en cas de renouvellement ou de révision)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Carte mobilité inclusion - Mention invalidité
(le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité) ou priorité
- Carte mobilité inclusion - Mention Stationnement
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Demandes relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Orientation professionnelle
- Centre de rééducation professionnelle (CRP), Centre de pré-orientation (CPO) ou Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébro-lésées (UEROS)
- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
- Marché du travail Avec accompagnement par le dispositif Emploi accompagné

« Le dispositif emploi accompagné propose un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle

du travailleur handicapé et à son employeur. Peuvent être bénéficiaires de ce dispositif les travailleurs handicapés :

- ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,*
- accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,*
- déjà en emploi en milieu ordinaire de travail, rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser leur insertion professionnelle. »*

CONCEPT D'INCLUSION SOCIALE...

L'**inclusion sociale** est un concept qui définit la notion d'égalité de participation des individus dans une Société.

Développée initialement dans le champ du handicap, l'approche inclusive a pris une importance dans tous les domaines des relations au sein de la société. Il s'agit de considérer que toute personne même éloignée de la norme, à sa place dans la Société.

L'approche inclusive implique que la Société s'adapte aussi aux individus et non plus seulement que les individus s'adaptent à la norme.

Quelle est la différence entre l'intégration sociale et l'inclusion sociale ?

Si elle espère s'intégrer, la personne doit se normaliser, faire l'effort de s'ajuster au système existant.

L'inclusion, quant à elle, cherche prioritairement à transformer la société.

QU'EST-CE QUE L'HABITAT INCLUSIF ?...

L'**habitat inclusif** est une solution adaptée pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées qui souhaitent vivre chez elles sans être seules. Il constitue une **alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement**. Les habitants y vivent dans des espaces privés, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. C'est une solution de logement parmi d'autres à connaître.

À qui s'adresse l'habitat inclusif ?

L'**habitat inclusif** s'adresse aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui souhaitent vivre chez elles sans être seules. Elles font le choix d'un **mode d'habitat regroupé à titre de résidence principale**, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Conditions de ressources : pouvoir s'acquitter des dépenses inhérentes au logement (Loyer - Charges...)

Critère d'éligibilité requis pour y habiter : reconnaissance MDPH ou être âgé de plus de 65 ans.

Comment fonctionne l'habitat inclusif ?

L'habitat inclusif est un logement ordinaire où les habitants :

- partagent des **locaux communs** tout en bénéficiant d'espaces de vie privatifs ;
- participent au **projet de vie sociale et partagée** qu'ils construisent ensemble ;
- vivent à **proximité de transports, des commerces et de services diversifiés** ;
- peuvent solliciter comme dans tout logement à domicile, s'ils le souhaitent, un **accompagnement** social ou une offre de services sanitaire, sociale ou médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de leurs besoins.

Les habitants peuvent être **locataires, co-locataires**. Ils sont peu nombreux, entre 5 et 10 habitants en moyenne, sans que ce chiffre ne soit restrictif.

Ce lieu de vie peut être indépendant ou intégré à un ensemble immobilier, ce qui peut favoriser la mixité (sociale, âge...). Il doit être situé près des transports, des commerces et des services. Il peut appartenir au parc privé ou au parc social.

À savoir

Les caractéristiques de l'habitat inclusif ont été définies par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et de la transition numérique, dite **loi ELAN, du 23 novembre 2018** et précisées dans un arrêté et un décret parus le 24 juin 2019.

Quel accompagnement possible dans un habitat inclusif ?

Les habitants ont **le libre choix** de faire appel à tous les services qui leur sont nécessaires, comme dans un logement classique : services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), (services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD))...

Les habitants qui bénéficient de la **prestation de compensation du handicap (PCH)** ou de **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** peuvent également décider de la **mise en commun partielle ou totale de ces aides** pour bénéficier de services mutualisés, et favoriser par exemple la présence d'une auxiliaire de vie 24 heures/24 heures.

En quoi consiste le projet de vie sociale et partagée ?

Quels sont les objectifs ?

Le projet de vie sociale et partagée est construit avec l'ensemble des habitants. Il a pour objectifs de :

- **favoriser le « vivre ensemble »** ;
- **développer la vie collective** au sein de l'habitat ;
- **permettre aux habitants de participer à la vie du quartier** et de la commune.

Par exemple, il peut s'agir d'actions ou d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif pour créer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage ou le quartier.

Le projet de vie sociale et partagée doit **satisfaire les habitants sur le moyen ou le long terme**. Pour cela, ils peuvent en échanger régulièrement afin de faire évoluer le projet si nécessaire.

Un salarié est présent pour **animer le projet de vie sociale et partagée** des habitants, pour **gérer les relations** entre les habitants, entre les habitants et le quartier, entre les partenaires (bailleur, commune...) etc. Ce salarié n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination des intervenants sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Il assure **un accompagnement collectif des habitants**.

Qui gère les habitats inclusifs ?

Les **habitats inclusifs** sont gérés par des personnes morales, généralement des associations du secteur social ou médico-social, des mutuelles, des collectivités locales, des bailleurs sociaux ou les habitants eux-mêmes.

Quel est le coût et quelles sont les aides ?

L'habitat inclusif n'est pas « un tout en un ».

Lorsque la personne est locataire, elle a un contrat de bail. Elle paie un **loyer et des charges locatives**. **A ce titre, elle peut bénéficier des aides au logement** comme l'Allocation au logement, si elle répond aux critères d'attribution de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Le salarié animateur est financé par l'aide à la vie partagée (AVP). Cette AVP est une aide individuelle versée par le Conseil départemental aux porteurs de projet d'habitats inclusifs.

Concernant le plan d'accompagnement individuel avec les services médico-sociaux, la personne bénéficie des aides qui lui sont octroyées par le département ou la MDPH compte tenu de son autonomie.

Comment trouver un habitat inclusif ?

Pour savoir s'il existe un projet de ce type près de chez vous, vous pouvez vous adresser notamment aux bailleurs sociaux, aux collectivités locales près de chez vous ainsi qu'aux associations du secteur social ou médico-social ou encore aux services de votre département.

Actuellement, on compte environ 770 projets d'habitat inclusif en France métropolitaine et d'outre-mer. C'est une offre qui va se développer dans les années à venir. D'ici 2026, plus de 1000 projets devraient se concrétiser avec l'aide de la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Cnsa)**.

L'info en plus

La Cnsa accompagne la mise en œuvre de l'aide à la vie partagée dans les habitats inclusifs.

L'aide à la vie partagée (AVP) est déployée dans 95 départements en France métropolitaine et d'outre-mer avec le soutien technique et financier de la Cnsa. Le déploiement de cette prestation favorise le développement d'habitats inclusifs.

Octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une convention avec le département, cette aide est **destinée à financer le projet de vie sociale et partagée mis en œuvre dans l'habitat inclusif** :

- **elle finance l'animation, mais aussi la coordination du projet de vie sociale ou la régulation du « vivre ensemble » ;**
- elle ne finance pas l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des activités